



ACTE D'AUTORISATION
Modifications administratives d'une autorisation (Transfert)

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Baygon Sticker Fenêtres Contre Les Mouches est autorisé conformément à l'article 17 §6 du Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/10/2019.

Une demande pour un renouvellement de l'autorisation doit être introduite au plus tard 550 jours avant la date de fin d'autorisation

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

SC JOHNSON EUROP SARL

Z.A. la Piece 8

CH 1180 Rolle

Numéro de téléphone: +41 21 822 1010 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Baygon Sticker Fenêtres Contre Les Mouches
- Numéro d'autorisation: BE2017-0023
- Utilisateur(s) autorisé(s):
 - o Uniquement pour le grand public
- Circuit: circuit libre



- But visé par l'emploi du produit:
 - o Insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o RB - appât (prêt à l'emploi)
- Emballages autorisés:
 - o Pour grand public:

Voir le résumé des caractéristiques du produit biocide

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Imidacloprid (CAS 138261-41-3): 2.755%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes
Exclusivement autorisé comme insecticide contre les mouches dans les habitations

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 4ans)

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

| Code Pictogramme | Pictogramme |
|------------------|-------------|
| SGH07 | |
| SGH09 | |

Mention d'avertissement: Attention



| Code H | Description H |
|--------|--|
| H317 | Peut provoquer une allergie cutanée |
| H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |

| Code EUH | Description EUH |
|----------|---|
| EUH208 | Contient du 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one et 2-méthyl-2H-isothiazol-3-one. Peut produire une réaction allergique |

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour le grand public:

Voir le résumé des caractéristiques du produit biocide

- Organismes cibles validés
 - o Musca domestica

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Baygon Sticker Fenêtres Contre Les Mouches:
COMPO GMBH & CO KG , DE
- Fabricant Imidacloprid (CAS 138261-41-3):
BAYER S.A.S., BAYER CROPSCIENCE , FR

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux



données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.

- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

| Code H | Classe et catégorie |
|--------|--|
| H410 | Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1 |
| H317 | Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1 |

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 3,0

Bruxelles,

Reconnaissance mutuelle d'une autorisation le 02/06/2017
Modifications administratives d'une autorisation (Transfert) le

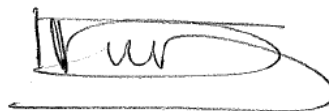
POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Kathelyn Dumortier



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement

EUROSTATION ?Bloc II
Place Victor Horta, 40 bte 15
B ? 1060 BRUXELLES



26/11/2018 13:42:14